

[...]

**35.185/II/PN**  
FD/RV

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 22 janvier 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que La Poste a distribué, le 26 juin 2003, dans la ville de Messines, un dépliant français portant la mention "Délicieusement Relax – avec les services vacances de La Poste – comptez sur nous La Poste".

Dans votre réponse à notre demande de renseignements complémentaires, vous dites ce qui suit:

*"La SA de droit public La Poste, a diffusé cette brochure sur tout le territoire conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.*

*Si, malgré tout, un client néerlandophone de Messines a reçu une version française de la brochure en cause, cela est dû à un erreur humaine exceptionnelle mais malencontreuse commise suite à des problèmes logistiques et organisationnels."*

\*  
\* \*

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les brochures constituent des avis et communications au public. Aux termes de l'article 11, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans des communes de la frontière linguistique rédigent les avis, communications et formulaires destinés au public en français et en néerlandais (cf. avis 33.224 du 18 octobre 2001).

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où il n'a pas été diffusé de dépliant identique en néerlandais.

Copie du présent avis est notifié à monsieur P. Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]